Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260626-20260607-DE

MAIRIE DE LAZ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION

Nombre de Conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Délibération n°20260624_07

L'an Deux Mille Vingt-six.
le 24 juin 2026,
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30,
A la salle Bellevue, sous la présidence de Mr Erwan Briand, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19/05/2026.
Etaient présents : M. BRIAND Erwan, Mme GALLAIS Magali, M. LEVENEZ Nicolas, Mme LAZ Laura, Mme SALAUN Corinne, , Mme LE SANN Camille M. PETILLON JACQUES, Mme MENOT Fanny, Mme MAHE Françoise, M. HUGUENIN Hervé, Mme PLOE Marine, M. HUGUENIN Alban,
Absents , M. LE DU Stéphane, M. ALLAIN Mikaël, M. THOMAS Yannig,
Tous les 3 ont donné un pouvoir
Secrétaire de séance : LAZ Laura
Etaient également présente : Evennou Valérie, Secrétaire générale de Mairie.

Objet : Transfert de la compétence Assainissement collectif - Mise à disposition des biens du budget annexe Assainissement Collectif clôturé au 31 décembre 2024, transfert des résultats, conditions tarifaires à compter de 2025, orientations et objectifs de la politique d'investissements - Commune de Laz :

Le maire de la commune de Laz expose :

Le 12 Mars 2024, par délibération n°2024031209 la commune de Laz a émis un avis défavorable pour l'ajout de la compétence eau et assainissement en compétence « obligatoire » pour la modification des statuts de la communauté de commune de Haute Cornouaille.
Le 29 octobre 2024, la commune de LAZ s'opposait au transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement au bénéfice de la Communauté de communes de Haute Cornouaille ainsi que le transfert des excédents par délibération n°20241029_05 et N° n°20241029_06.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260626-20260607-DE

Le 19 décembre 2024, la commune devant statuer sur la mise à disposition des biens du budget annexe Assainissement Collectif clôturé au 31 décembre 2024, transfert des résultats, conditions tarifaires à compter de 2025, orientations et objectifs de la politique d'investissements – a voté contre le transfert des excédents par délibération n°20241219_04B. mais a donné son accord pour le reste des points.

Au 30 octobre 2025, la Communauté de Communes de Haute Cornouaille a émis le PV pour le réseau d'eau potable mais pas pour le réseau assainissement ce qui a entrainé des anomalies comptables pour le CFU 2025 de la commune.

Monsieur le maire de la commune de Laz, accompagné de son 1er adjoint, a rencontré Marguerite BLEUZEN et Yvon COQUIL, son Vice-Président Eau & Assainissement, le 4 juin dernier à la CCHC. Cette rencontre portait sur le transfert des deux compétences Eau & Assainissement et différents éléments techniques et financiers ont été présentés.

Il a été convenu ce qui suit :

- Pour diverses raisons, la commune de Laz ne souhaite pas reverser l'excédent de son ex-budget Eau Potable à la CCHC, d'une part parce qu'elle n'a pas transféré d'emprunt mais également parce que tous les actes juridiques régularisant un transfert de compétence sans reversement de l'excédent ont été pris, signés et envoyés au contrôle de légalité et n'ont pas fait l'objet de réclamation.

- En revanche, la commune va reverser à la CCHC les excédents d'un montant de 133 316,89 € de son ex-budget Assainissement. Ce reversement s'effectuera en 7 versements annuels de 19 045,27 € après le vote du budget principal de la commune et avant le 30 juin de chaque année. Le premier versement interviendra avant le 31 décembre 2026, ce qui permettra de régulariser son CFU 2025.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-5 du Code général de collectivités territoriales renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du même code : *« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

(...)

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. »,

Vu la délibération 2023-193 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, actant le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes de Haute Cornouaille, à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-9-4 du 9 avril 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes au 1er janvier 2025,

Considérant que le transfert de compétence induit la mise à disposition gratuite des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant qu'il convenait de dresser le procès-verbal à compter du 1er janvier 2025 permettant de définir la liste exacte des biens meubles et immeubles et leur valeur et que ce PV n'a pas été émis par la Communauté de Communes en 2025 entrainant des anomalies pour le CFU 2025 de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter cette convention article par article :

Article 1 - Mise à disposition gratuite des biens :

La commune confirme la mise à disposition des biens comme énoncé dans la délibération N°20241219_04B du 19 décembre 2024.

L'article L1312-2 du Code générale des collectivités territoriales disposant ainsi que :

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260626-20260607-DE

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des bien remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition, s'effectuera en concertation avec la commune »,

- Approuve la mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles de la commune de Laz à la Communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence Assainissement collectif, dans les conditions prévues à la présente délibération,
- Autorise le maire ou son représentant :
  - ✓ à signer l'inventaire annuel du délégataire joint,
  - ✓ à accomplir toutes les formalités liées aux mises à disposition et aux écritures prévues à la présente délibération.

Article 2 - Résultats

- Approuve le fait que les résultats (en investissement et fonctionnement) soient transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille dans leur intégralité. Les résultats des comptes de la commune sont constatés au31 décembre 2024 pour la gestion de la compétence Assainissement collectif (avec le budget annexe Assainissement collectif de la commune). Ces derniers sont repris sur le budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de communes de Haute Cornouaille de la manière suivante :

Pour les excédents : la commune va reverser à la CCHC les excédents d'un montant de **133 316,89 €** de son ex budget Assainissement. Ce reversement s'effectuera en 7 versements annuels de **19 045,27 €** après le vote du budget principal de la commune et avant le 30 juin de chaque année. Le premier versement interviendra avant le 31 décembre 2026.

Pour la Communauté de communes de Haute Cornouaille, la reprise des résultats de fonctionnement sera effectuée sur le chapitre 67 du budget concerné, tandis que le résultat d'investissement sera mouvementé sur l'imputation 1068.

Article 3 - Emprunts

- Approuve le transfert des emprunts en cours, le cas échéant.

  Aucun emprunt n'est en cours pour la compétence Assainissement collectif, pour la commune de Laz

Article 4 – Transfert des restes à réaliser

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse des dépenses engagées non mandatées ou des recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférées directement au budget assainissement collectif M49 de la Communauté de communes.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

- **La commune de LAZ n'a ni RAR ni engagement sur le budget assainissement**

Article 5 - Orientations et objectifs de la politique d'investissements

- Décide que les orientations données à la politique d'investissements pour le futur service public communautaire d'assainissement collectif prévoient :
  - ✓ La réalisation des marchés initiés par les communes avant le 31 décembre 2024,
  - ✓ Le renouvellement régulier des réseaux d'Assainissement collectif pour limiter les pertes en eau et respecter le cadre réglementaire relatif au rendement des réseaux,
  - ✓ La mise en œuvre des investissements permettant de garantir une performance maximale du

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260626-20260607-DE

service public d'assainissement collectif, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance des services d'Assainissement collectif, et une qualité d'eau rejetée conforme à la réglementation.

Article 6 - Conditions tarifaires

Compte tenu des éléments exposés, les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2025 aux abonnés du service public de l'Assainissement collectif de la commune de Laz étant délibérés lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2024.

- Décide dès lors, si l'ensemble des excédents des communes est bien reversé et en dehors d'une évolution réglementaire non connue lors du transfert de compétence, que la convergence tarifaire est prévue à ce stade sur 10 ans, pour atteindre en fin de période de convergence un montant de facture 80 m^3 pour la part communautaire de l'Eau potable uniquement de 233.80 € TTC, incluant la TVA mais sans les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
  Il s'agit d'un objectif vers lequel tendre. Il appartiendra au Conseil communautaire d'adapter le tarif en fonction du développement du territoire, de l'évolution des réglementations et de l'inflation.

Article 7 – Notification et avenants

- Dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes de Haute Cornouaille et transmise au contrôle de légalité,
- Le Maire présentera au Conseil pour autorisation de signature, les avenants à intervenir.

Le Conseil après délibération par :

VOIX POUR : 15

VOIX CONTRE : 0

ABSTENSION : 0

- Décide d'accepter cette convention telle que présentée ci-dessus.
- Autorise Mr le Maire à signer le PV rattaché à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme, le 25 juin 2026

La secrétaire de séance, Laura LAZ

MAIRIE DE LAZ 29520

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Erwan Briand

Mr le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.